



13^{ème} législature

Question N° :
67365

**de M. Jung Armand (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Bas-Rhin)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Justice et libertés (garde des
sceaux)

Ministère attributaire > Justice et libertés (garde des
sceaux)

Rubrique > justice

Tête d'analyse > juridictions civiles

Analyse > nationalité. ressorts de
compétence. Alsace

Question publiée au JO le : **22/12/2009** page : **12191**
Réponse publiée au JO le : **06/07/2010** page : **7632**

Texte de la question

M. Armand Jung rappelle à Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, que le récent décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence engendre, une nouvelle fois, un transfert de compétence du TGI de Strasbourg vers le TGI de Nancy en mettant les avocats du barreau de Strasbourg devant le fait accompli. Il souhaite qu'elle lui expose clairement les raisons qui ont motivé ce choix et qu'elle lui explique pourquoi le TGI de Strasbourg se voit dépossédé, au fur et à mesure, de ses compétences.

Texte de la réponse

La commission présidée par le recteur Guinchard a formulé 65 propositions reposant sur trois orientations principales pour moderniser le fonctionnement de la justice : la simplification et l'allégement des procédures, la déjudiciarisation de certains contentieux et la spécialisation des juridictions. La spécialisation de certaines juridictions dans des contentieux particulièrement techniques ou rares permet la formation continue des magistrats traitant ces contentieux à la spécificité des matières qu'ils connaissent. À terme, la spécialisation doit garantir une meilleure prévisibilité de la réponse judiciaire grâce à une jurisprudence homogène. Parmi les spécialisations de juridictions recommandées par la commission présidée par le recteur Guinchard figure le contentieux de la propriété intellectuelle. Ce travail engagé par la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, notamment avec la création d'un pôle national du contentieux des brevets et des obtentions végétales et la spécialisation de certaines juridictions pour les autres contentieux de la propriété intellectuelle en matière de marques, d'indications géographiques, de dessins et modèles et de propriété littéraire et artistique. En ce qui concerne les brevets, la commission relève que le tribunal de grande instance de Paris connaît plus de 80 % du contentieux des brevets. Ainsi que l'ont mis en avant les auditions menées par la commission, en particulier de M. Thierry Sueur, membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle, ce contentieux stratégique encourage l'innovation et représente un atout majeur dans la compétition économique mondiale. La commission a proposé en conséquence de spécialiser la juridiction parisienne pour connaître du contentieux des brevets. Cette option a effectivement été retenue en comité interministériel et le décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 fixant le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle a traduit cette organisation dans le code de l'organisation judiciaire. Quant aux autres contentieux de la propriété intellectuelle, la commission présidée par le recteur Guinchard suggérerait la spécialisation d'une juridiction par ressort de cour d'appel. Le principe de la spécialisation a été retenu. Il est apparu nécessaire lors d'une réunion en date du 22 septembre 2008 d'aller au-delà des préconisations de la commission s'agissant du degré de spécialisation retenu, pour permettre aux juridictions compétentes de connaître un nombre significatif d'affaires et générer les effets attendus, en termes de qualité de la réponse judiciaire, en adoptant un schéma déclinant celui des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Consciente des interrogations et inquiétudes qu'ont pu susciter ces transferts de compétences, le garde des sceaux a décidé d'étudier, en concertation avec les élus et les différents acteurs locaux, les compensations et précisions de compétences qui pourraient être apportées à ces transferts en termes de répartition des contentieux spécialisés.

